



Règlement intérieur du SRI (SYNDICAT DES REGIES INTERNET) 2024

(Adopté par l'Assemblée Générale du 18 mars 2024)

TITRE I – DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er – OBJET

Le présent règlement, établi en vertu des dispositions de l'article 3 des statuts du syndicat, a pour objet d'établir les règles de fonctionnement interne du syndicat.

Le Règlement Intérieur est destiné à compléter ou expliciter les dispositions des Statuts du Syndicat.

Article 2 – ADOPTION – MODIFICATIONS – ADJONCTIONS

La mise en place du Règlement Intérieur résulte d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le Règlement Intérieur sera modifié, par la suite, par décisions du Conseil d'Administration à la majorité des voix du total des Administrateurs présents ou représentés et à la majorité des deux tiers des voix des Administrateurs ayant le statut de Régies présentes ou représentées.

Le Conseil d'Administration peut modifier et/ou compléter le Règlement Intérieur chaque fois que nécessaire. Les demandes de modifications ou d'adjonctions sont formulées auprès du Président du syndicat, soit par un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration. Le Président soumet les propositions au Conseil d'Administration dans les mêmes conditions que celles définies pour l'adoption du Règlement Intérieur au 1er alinéa du présent article.

Toutefois, aucune disposition du Règlement Intérieur ne peut être adoptée si elle n'est pas en conformité avec les Statuts du Syndicat. Toute disposition contraire serait réputée non écrite.

Le Règlement Intérieur, tel que modifié par le Conseil d'Administration, sera communiqué aux Régies et Partenaires Technologiques dans les plus brefs délais par tous moyens (courrier électronique...).

Par ailleurs, il sera également publié sur le site Internet du Syndicat.

Article 3 - MOYENS D'ACTION DU SRI

Le SRI a un positionnement résolument sell-side fédérateur et unique qui lui permet dans un écosystème digital publicitaire complexe, de :

- réunir et partager les expertises et les questionnements de ses membres pour décrypter et donner des clés de lecture en interne et au marché (chiffres, mesures, techno...),
- promouvoir une publicité numérique professionnelle et régulée.

Rejoindre le SRI :

- c'est participer activement au chiffrage, à la lisibilité et la promotion d'un marché publicitaire prospère et responsable,
- c'est intégrer un cercle d'acteurs qui partagent des préoccupations techniques, business et réglementaires et qui œuvrent ensemble pour faire bouger les lignes,
- c'est confronter des points de vue & savoir-faire locaux et globaux.

A cette fin, le Syndicat fonctionne avec des groupes de travail thématiques, véritables fondations du SRI, lieux d'échanges et d'informations réguliers, auxquels Régies et Partenaires Technologiques partagent expériences, besoins et recommandations.

Les travaux en sont restitués au cours de Comités Opérationnels, tous les trimestres, qui réunissent tous les membres, Régies et Partenaires Technologiques.

Le Syndicat sera responsable du contrôle du contenu présente sur le site préalablement à sa mise en ligne sur internet et devra veiller par des mises à jour à l'exactitude du contenu.

TITRE II – COMPOSITION DU SYNDICAT

Le Syndicat est composé de Régies et de Partenaires Technologiques.

Article 4– REGIES

4.1 Qualité de Régie

La qualité de Régie est définie à l'article 7 des statuts du Syndicat.

Il est précisé que chaque Régie désignera un représentant permanent personne physique (ainsi qu'un suppléant personne physique) qui devra justifier d'un pouvoir exprès à cette fin, émanant du représentant légal de la personne morale Membre du Syndicat.

Les Régies devront s'abstenir d'accomplir tout acte, procéder à toute communication ou prendre toute décision contraire i) à une action accomplie ou à une décision prise par le Syndicat ou ii) aux intérêts du Syndicat dans son ensemble, de ses autres Régies ou des Partenaires Technologiques.

4.2 Critères d'admission des Régies

Le Conseil d'Administration examine tout demande d'admission en qualité de Régie au regard des critères d'admission suivants :

- le candidat doit (i) exercer l'activité de régie publicitaire sur internet (tous supports), intégrée ou filialisée, opérant notamment sur ses propres inventaires publicitaires ou ceux d'une autre société de son groupe (c'est-à-dire une société que la personne morale candidat contrôle ou qui la contrôle ou dont le contrôle est détenu par une société contrôlant cette personne morale, la notion de contrôle étant celle définie par l'article L. 233-3 du Code de Commerce) et (ii) déclarer mensuellement son chiffre d'affaires auprès d'un tiers de confiance),
- le candidat doit avoir au moins un site en régie appartenant au top 50 des mesures d'audience sur le critère des Visiteurs Uniques en Internet Global ou sur au moins l'un des trois écrans ou un site faisant plus de 30% de reach global de la régie en Internet Global (les organismes référents sont Médiamétrie et Comscore),
- le candidat ne doit pas être en cours de dissolution, en situation de cessation des paiements ou avoir demandé l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire,
- le candidat doit adhérer aux statuts, au Règlement Intérieur, ainsi qu'à la charte d'adhésion du Syndicat,
- le candidat doit réaliser un chiffre d'affaires publicitaire net Display, internet (tous supports), sur les 12 derniers mois calendaires supérieur ou égal à un montant de 1 million d'euros sur la France (en Display selon la définition de l'Obs epub : classique + vidéo + ops + audio tous devices, toutes commercialisations) ou, lorsque la régie candidate appartient à un groupe, le chiffre d'affaires publicitaire net global (couvrant tous les médias, tous les pays où un tel chiffre d'affaires est réalisé ou les activités de « Search ») dudit groupe doit être supérieur à 90 millions d'euros. Ces montants sont révisables par le Conseil d'Administration chaque année.

Pour les candidats qui ont un commissaire aux comptes, ce critère dernier sera validé sur la base d'une attestation du commissaire aux comptes, le cas échéant dans chacun des pays considérés.

Pour les candidats n'ayant pas de commissaire aux comptes, une attestation du CA par leur représentant légal dans chacun des pays considérés pourra être communiquée au Syndicat.

- Le candidat doit accepter de déclarer tous les mois ses chiffres à un tiers de confiance. C'est ce point qui régit les entrées au moins une fois par an, en janvier. Il doit aussi accepter de répondre aux différentes sollicitations du Syndicat en matière de chiffres à déclarer sur la plateforme en ligne et respecter les délais de soumission.

En raison des modalités opérationnelles du Syndicat, les admissions de nouvelles Régies ne peuvent se faire qu'avec effet au 1^{er} janvier ou de façon exceptionnelle 1er juillet de chaque année.

L'admission de nouvelles Régies ne peut être réalisée que par un nombre minimum de deux (ou plus) afin d'éviter que le différentiel entre le chiffre d'affaires total de l'année n des Régies, ne puisse par comparaison avec le chiffre d'affaires total de l'année n-1, rendre les chiffres de la nouvelle régie identifiables.

4.3 Cotisations des Régies

Conformément à l'article 7.5 des statuts du Syndicat, le montant de la cotisation dont les Régies doivent s'acquitter est arrêté annuellement par le Conseil d'Administration puis approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le montant de la cotisation est forfaitaire ou en fonction du chiffre d'affaires annuel, selon les activités exercées par la Régie : Display ou Search.

Display

Pour les Régies actives actifs dans les activités publicitaires net Display, internet (tous supports), la cotisation est fonction du dernier chiffre d'affaires annuel qu'ils ont réalisé en France dans ces activités, tel que déclaré au Syndicat via son tiers de confiance.

Le Conseil d'Administration arrête annuellement les tranches de chiffre d'affaires publicitaire net Display internet réalisé en France dans les conditions de l'Article 10.4 des Statuts.

Six tranches ont été arrêtées :

- (i) chiffre d'affaires publicitaire net internet en France supérieur à 1 million d'euros et inférieur ou égal à 3 millions d'euros,
- (ii) chiffre d'affaires publicitaire net internet en France supérieur à 3 millions d'euros et inférieur ou égal à 7 millions d'euros,
- (iii) chiffre d'affaires publicitaire net internet en France supérieur à 7 millions d'euros et inférieur ou égal à 20 millions d'euros,
- (iv) chiffre d'affaires publicitaire net internet en France supérieur à 20 millions d'euros et inférieur ou égal à 40 millions d'euros,
- (v) chiffre d'affaires publicitaire net internet en France supérieur à 40 millions d'euros et inférieur ou égal à 80 millions d'euros, et
- (vi) chiffre d'affaires publicitaire net internet en France supérieur à 80 millions d'euros.

TRANCHES DE CA	COTISATIONS REGIES
Palier 1 de 1M€ à 3M€	8 000 €
Palier 2 de 3M€ à 7M€	10 500 €
Palier 3 de 7M€ à 20M€	15 750 €
Palier 4 de 20M€ à 40M€	21 000 €
Palier 5 de 40M€ à 80M€	31 500 €
Palier 6 supérieur à 80M€	47 250 €

Search

Les Régies actives dans l'activité « *Search* » s'acquittent d'une cotisation forfaitaire unique, fixée annuellement par le Conseil d'Administration. Pour les Régies actives actifs dans les deux types d'activités, la cotisation est égale au montant de la cotisation la plus élevée, fixée par le Conseil d'Administration selon les modalités ci-dessus.

Il est précisé que la nature de ces activités sera susceptible d'évoluer par décisions du Conseil d'Administration.

Article 5 – PARTENAIRES TECHNOLOGIQUES

5.1 Qualité de Partenaires Technologiques

La qualité de Partenaire Technologique est définie à l'article 8 des statuts du Syndicat.

Chaque Partenaire Technologique désignera un représentant permanent personne physique (ainsi qu'un suppléant personne physique) qui devra justifier d'un pouvoir exprès à cette fin, émanant du représentant légal de la personne morale Partenaire du Syndicat.

Les Partenaires Technologiques devront s'abstenir d'accomplir tout acte, procéder à toute communication ou prendre toute décision contraire i) à une action accomplie ou à une décision prise par le Syndicat ou ii) aux intérêts du Syndicat dans son ensemble, des Régies ou des autres Partenaires Technologiques.

5.2 Cotisation des Partenaires Technologiques

Les Partenaires Technologiques s'acquittent du paiement d'une cotisation annuelle fixe déterminée par le Conseil d'Administration, par tranches de chiffre d'affaires réalisé en France, et approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce chiffre d'affaires réalisé en France est entendu comme celui effectué sur des audiences et/ou *data* générés par des utilisateurs en France et/ou vie des adresses « *IP* » françaises.

Chacun des Partenaires Technologiques devra déclarer sur l'honneur par écrit au Syndicat au moment de son entrée dans quelle tranche de chiffre d'affaires il se situe. Pour toute modification de son chiffre d'affaires pouvant entraîner un changement de tranche et, par conséquent, de cotisation, chaque Partenaire Technologique s'engage à communiquer, la nouvelle tranche de chiffre d'affaires dans laquelle il se situe au plus tard le 15 décembre de chaque année.

Cinq tranches suivantes ont été arrêtées :

- (i) chiffre d'affaires publicitaire net internet en France supérieur à 3 millions d'euros et inférieur ou égal à 7 millions d'euros,
- (ii) chiffre d'affaires publicitaire net internet en France supérieur à 7 millions d'euros et inférieur ou égal à 20 millions d'euros,
- (iii) chiffre d'affaires publicitaire net internet en France supérieur à 20 millions d'euros et inférieur ou égal à 40 millions d'euros,
- (iv) chiffre d'affaires publicitaire net internet en France supérieur à 40 millions d'euros et inférieur ou égal à 80 millions d'euros, et
- (v) chiffre d'affaires publicitaire net internet en France supérieur à 80 millions d'euros.

Le barème de cotisation des Partenaires Technologiques est le suivant :

TRANCHES DE CA	COTISATIONS PARTENAIRES TECHNO
Palier 1 de 3M€ à 7M€	8 KE
Palier 2 de 7M€ à 20M€	10 KE
Palier 3 de 20M€ à 40M€	15 KE

Palier 4 de 40M€ à 80M€	25 KE
Palier 5 supérieur à 80M€	55 KE

TITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 6 – CONSEIL D’ADMINISTRATION

Les dispositions relatives à la composition, la désignation, la démission et la révocation des administrateurs sont contenues à l’article 10.1 des statuts du syndicat.

Les Régies et les Partenaires Technologiques veillent à ce que la composition du Conseil d’Administration soit équilibrée, et représentative des différents médias, supports et activités, et qu’il soit composé de femmes et des hommes, aux compétences et adaptées aux besoins du Syndicat pour s’assurer ses missions sont accomplies avec l’indépendance et l’objectivité nécessaires.

6.1 Administrateur de droit

Sont Administrateurs de droit du Conseil d’Administration :

- Les Membres Fondateurs sous réserve qu’ils réalisent un chiffre d’affaires annuel publicitaire net Display, internet (tous supports), en France, supérieur ou égal à un montant de 20 (vingt) millions d’euros.
- Les Régies, qui réalisent un chiffre d’affaires publicitaire net Display, internet (tous supports), en France compris dans les deux tranches les plus élevées, telles qu’annuellement arrêtées par le Conseil d’Administration.

6.2 Désignation des représentants des Administrateurs

Le représentant permanent de l’Administrateur exerce ses fonctions au sein du Conseil d’Administration pendant la durée du mandat d’Administrateur de la Régie ou du Partenaire Technologique qu’il représente. Le suppléant est appelé à remplacer le représentant permanent uniquement sur décision expresse de l’Administrateur concerné de mettre fin au mandat de son représentant permanent (ou en cas de démission ou de décès de celui-ci), qu’il doit notifier sans délai au Syndicat. Cette information déclenche le mandat du suppléant pour la durée restante du mandat de l’Administrateur concerné. Le suppléant ne peut pas se substituer au représentant permanent en cas d’empêchement momentané de ce dernier, notamment aux réunions du Conseil d’Administration.

Il est précisé en tant que de besoin que les représentants permanents et les suppléants des Administrateurs seront les mêmes pour la représentation en tant que Régie/Partenaire Technologique et en tant qu’Administrateur.

6.2 Confidentialité

Le dossier des séances du Conseil d’Administration, ainsi que les informations recueillies avant ou pendant la séance, sont considérés comme confidentiels.

Les Administrateurs sont tenus par cette obligation de stricte confidentialité à l’égard tant des personnes extérieures au Syndicat que des personnes n’ayant pas à connaître ces informations du fait de leurs fonctions dans le Syndicat.

6.3 Conflit d’intérêt

Les Administrateurs ou potentiels candidats devront déclarer aux Régies ou aux Partenaires Technologiques leurs intérêts directs ou indirects qui pourraient susciter une situation de conflits d’intérêts avec le Syndicat ou avec ses objectifs. Le Conseil d’Administration statuera sur la portée de ce conflit d’intérêts, sa compatibilité avec le mandat envisagé et les éventuelles mesures à mettre en place pour gérer cette situation.

Tout Administrateur en situation de conflit d'intérêts s'abstient de prendre part au vote ou toute délibération correspondante, et d'assister au débat.

Titre IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 7 – UTILISATION DES LOGOS, MARQUES, DENOMINATION

Chaque Régie et chaque Partenaire Technologique du Syndicat peut librement utiliser les logos, les marques et/ou la dénomination du Syndicat, sous réserve qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts ou à l'image du Syndicat et/ou des autres Régies et Partenaires Technologiques.